



# AVIS

## aux propriétaires de chien

### Information

La Police municipale est en charge de la gestion des détenteurs de chiens sur le territoire de la Commune d'Anniviers.

Selon la législation cantonale, tout détenteur de chien (de plus de six mois), qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année (exemple les travailleurs saisonniers), doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le 31 mars de l'année en cours ou à l'expiration du délai de 15 jours lors du dépôt des papiers.

Les changements d'adresse, les changements de détenteurs de chiens ainsi que les notifications de décès de l'animal doivent être annoncés à la base de données suisse AMICUS.

### Documents à produire

- **Attestation pour l'année en cours de l'assurance responsabilité civile** couvrant les dommages causés par le chien.
  - Autorisation du vétérinaire cantonal si le chien appartient à une **race interdite**.
-  **Les nouveaux détenteurs de chiens doivent suivre les cours obligatoires durant l'année en cours.** La formation doit être suivie dans les 12 mois suivant la prise en charge du chien, mais pas avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de 8 mois.

Vous pouvez transmettre, Les documents relatifs à votre animal, soit par courrier à la Police municipale, case postale 74, 3961 Vissoie, soit par courriel à : [police@anniviers.org](mailto:police@anniviers.org)

### Coût

**L'impôt annuel dû est de CHF. 150.—** par animal selon la facture annexée.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt, il faut nous fournir, soit :

- L'attestation, **formulaire officiel de l'Etat du Valais**, du suivi de **cours de sensibilisation** (exonération partielle de l'impôt).
- La décision **AVS ou AI complémentaire** ou la licence pour les **chiens d'utilités publiques** (exonération totale de l'impôt).

### Rappel

- Tous les chiens doivent être munis de la puce de reconnaissance.
- Tous les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.
- Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l'autorité, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
- Les détenteurs de chien ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées, puis de les déposer dans les installations prévues à cet effet.
- L'autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
- Tous chiens errants sont mis en fourrière.